



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 57937

Texte de la question

Mme Nicole Feidt expose à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes que trois institutions de l'Union européenne - la Commission de Bruxelles, la Cour de justice et le Parlement européen à Luxembourg - ont été confrontés à des problèmes de santé publique liés à l'utilisation de l'amiante dans la construction de certains de leurs immeubles, qu'en général ils ont pris ou fait prendre par les autorités gouvernementales concernées les décisions de « désamiantage » indispensables, que dans le même temps ils ont pris, dans la plupart des cas, au profit de leurs fonctionnaires ou agents en activité les mesures sanitaires propres à détecter les effets négatifs de l'amiante sur le plan sanitaire mais qu'ils n'ont rien prévu pour les fonctionnaires ou agents retraités ou ayant cessé leur activité. Elle lui demande, compte tenu des privilèges et indemnités dont bénéficient ces institutions, de quelles voies de recours gracieuses ou contentieuses disposerait un ancien fonctionnaire français étant frappé d'asbestose, soit vis-à-vis de ces institutions, soit vis-à-vis de l'Etat.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur les risques professionnels. Les fonctionnaires, en activité ou non, des institutions communautaires sont couverts par le statut des fonctionnaires des Communautés européennes qui fait l'objet du règlement n° 259-68 du Conseil du 29 février 1968 modifié. L'article 73 de ce statut dispose que le fonctionnaire des Communautés européennes est couvert contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident. Une prestation de garantie lui est due en cas d'invalidité permanente totale ou partielle. Cette disposition est mise en oeuvre par une réglementation prise d'un commun accord des institutions des Communautés européennes relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après la « réglementation »). Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de cette réglementation, si un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire estime qu'une prestation de garantie lui est due parce qu'il a contracté une maladie professionnelle, il lui revient d'introduire une demande en ce sens auprès de l'institution qui l'a employé. Cette demande doit être accompagnée des pièces la justifiant. L'institution en cause est tenue de procéder à une enquête en vue de recueillir tous les éléments pertinents et de transmettre un projet de décision au fonctionnaire ayant introduit la demande. Ce projet de décision fixe le taux d'invalidité permanente que l'institution propose, le cas échéant, de retenir et calcule le montant de la prestation qui sera versée au fonctionnaire. Si le fonctionnaire conteste ce projet de décision, il peut, conformément à l'article 21 de la réglementation, solliciter l'avis d'une commission médicale, composée d'un médecin désigné par lui, d'un médecin désigné par l'institution l'ayant employé et d'un médecin désigné par les deux autres ou, en cas de désaccord sur la désignation de ce troisième médecin, par le président de la Cour de justice des Communautés européennes. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, l'institution est obligée de respecter les constatations d'ordre médical de cette commission lorsqu'elle adopte sa décision définitive. Le fonctionnaire peut introduire un recours et annulation contre cette décision définitive devant le tribunal de première instance des Communautés européennes et, le cas échéant, former un pourvoi contre l'arrêt rendu par le tribunal devant la Cour de justice des Communautés européennes. Ce fonctionnaire a

certes également la faculté d'introduire un recours en responsabilité extracontractuelle de la Communauté sur le fondement de l'article 288, deuxième alinéa, du traité CE qui dispose qu'« en matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ». En vertu de l'article 235 du traité CE, le tribunal de première instance et la Cour de justice sont compétents pour connaître de ces actions. Cependant, en raison de l'existence de la procédure prévue dans la réglementation, laquelle vise déjà à réparer le préjudice causé par une maladie professionnelle, le tribunal de première instance a strictement encadré les moyens permettant de fonder un recours en responsabilité pour cause de maladie professionnelle formé par un fonctionnaire contre l'institution l'ayant employé. Pour le tribunal, en effet, « le fonctionnaire victime d'une maladie professionnelle est uniquement en droit de demander une indemnisation complémentaire selon le droit commun lorsque le régime statutaire (décrit ci-dessus) ne permet pas une indemnisation appropriée » (cf. arrêt du 15 décembre 1999, Benito Latino/commission, rec. FP p. A259, point 94). Toujours selon le tribunal, un recours en indemnité peut également être introduit « en cas d'adoption tardive de la décision reconnaissant l'origine professionnelle de la maladie d'un fonctionnaire et fixant son taux d'invalidité, due à des irrégularités ou à des négligences imputables à l'institution en cause » afin d'obtenir « le versement d'intérêts compensatoires sur le capital auquel il aurait dû avoir droit durant la période comprise entre la date à laquelle l'institution aurait raisonnablement dû être en mesure d'adopter la décision reconnaissant sa maladie professionnelle, si elle avait procédé avec toute la diligence souhaitable, et la date du versement de ce capital » (arrêt précité, point 99). La mise en oeuvre de la procédure de l'article 73 du statut constitue donc, en tout état de cause, un préalable à l'introduction d'un recours en responsabilité extracontractuelle à l'encontre de la Communauté. En outre, un tel recours ne peut prospérer que dans certaines hypothèses dans lesquelles cette procédure ne permet pas une réparation adéquate du dommage subi.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57937

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1040

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1788